

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 257</b> Version n° 4 21/10/2021
---------------------------------	---

Description brève	<b>Fabricant aliments composés (autorisation)</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR12
Ag/Au/E	Autorisation	8.3
Type de n° Agr/Aut	BE99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale  Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001

Aliment composé pour animaux: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux.

Additifs concernés: à l'exception des coccidiostatiques, histomonostatiques, facteurs de croissance, tous les additifs tels que: additifs nutritionnels (vitamines et provitamines, oligo-éléments, acides aminés et leurs sels, l'urée et ses dérivés), additifs zootechniques (améliorateurs de digestibilité, stabilisateurs de la flore intestinale, substances qui ont un effet positif sur l'environnement, autres additifs zootechniques), caroténoïdes, xanthophylles et antioxygènes, conservateurs, émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, liants, substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, antiagglomérants, correcteurs d'acidités, additifs d'ensilage, dénaturants, autres colorants que caroténoïdes et xanthophylles, substances aromatiques.

Cette autorisation s'applique aussi aux aliments composés qui contiennent des antibiotiques non autorisés ou d'autres additifs non autorisés et qui sont destinés à l'exportation vers pays tiers.

Si un des additifs suivants sont également utilisés pour la fabrication d'aliments composés: coccidiostatiques, histomonostatiques, facteurs de croissance, voir ACT 255 Fabricant aliments composés (agrément).

Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'**activité** de la fiche)

NA

Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'**activité** de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)

Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte des aliments composés cités ci-dessus.

Vente en gros ou en détail d'aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires et pour animaux non-producteurs de denrées alimentaires.

Transport et entreposage d'additifs, de prémélanges et de matières premières en vue de la fabrication de ces aliments composés.

Fabrication d'aliments composés sans additifs/prémélanges ou à l'aide d'aliments complémentaires.

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

Un ou plusieurs des activités suivantes :

ACT 430: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR237 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où des aliments pour ruminants sont également fabriqués

ACT 431: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR238 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 432: Fabricant aliments ruminants protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR239 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001

ACT 433: Fabricant aliments ruminants protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR240 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour ruminants sont également fabriqués

ACT 424: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR232 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 425: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR233 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 426: Fabricant aliments aquaculture insectes (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR234 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 427: Fabricant aliments aquaculture insectes (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR235 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 252 : Fabricant aliments médicamenteux

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR15 - Aliments médicamenteux

ACT 258 : Fabricant petfood

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR18 - Aliments pour animaux familiers contenant des sous-produits animaux ou des produits dérivés

ACT 002: Fabricant d'aliments diététiques

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR5 - Aliment pour animaux contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du règlement (CE) n°183/2005 à des teneurs supérieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

ACT 262: Grossiste matières premières

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux

ACT 251: Fabricant matières premières

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux

ACT 265: Grossiste aliments critiques

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements

préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

- plan général de l'établissement
- schémas techniques des installations/processus de production
- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Pas obligatoire.

- Si une inspection est malgré tout effectuée pour l'attribution d'une autorisation – check-lists :
  - TRA 3395 – Infrastructure et hygiène (tous les items)
  - TRA 3381 – Autocontrôle
  - TRA 3012 – Traçabilité
  - TRA 3127 – Sous-produits animaux NHC
  - TRA 3357 – Emballage et étiquetage
  - TRA 3229 – Notification obligatoire

<http://www.faw-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.faw.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

*Informations complémentaires à collecter par l'UPC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation :*

- Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs utilisés et ceux présents dans les prémélanges utilisés.
- Tous les additifs figurent-ils dans la liste des additifs autorisés?
- La destination des produits (commerçants, agriculteurs, autres utilisateurs finaux...)

*Info utile:*

- Intérêt de demander les étiquettes des produits mis sur le marché:
  - vérification que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale
  - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé
 détermination du besoin d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement pour la fabrication d'aliments composés
- Les mélangeurs mobiles/fabricants itinérants qui fabriquent des aliments composés chez l'éleveur à l'aide d'une installation mobile, sont également considérés comme fabricant, quelle que soit l'origine (l'éleveur ou le mélangeur) des matières premières et additifs/prémélanges utilisés.
- La production d'aliments d'essais nécessite également, dans la plupart des cas, un agrément ou une

autorisation comme fabricant, sauf si les aliments d'essais sont ensuite détruits et ne sont donc pas donnés aux animaux pour consommation.

**Autocontrôle**

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

**Financement**

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.